

Bulletin provincial



N°12

2011

7 SEPTEMBRE

SOMMAIRE

—

Page

PERSONNEL PROVINCIAL

Personnel non enseignant :

- Résolution du Conseil provincial du 24 mai 2011 relative aux évolutions de carrière du personnel non enseignant. Abrogation du régime transitoire. 182
- Résolution du Conseil provincial du 24 mai 2011 et ses annexes relatives à l'octroi d'allocations particulières. 184
- Résolution du Conseil provincial du 24 mai 2011 relative à la valorisation des services accomplis en qualité d'indépendant. 192

TUTELLE ADMINISTRATIVE

Services communaux d'incendie :

- VILLE DE LA LOUVIERE : Promotions dans un grade d'officier professionnel. 196
- VILLE DE LA LOUVIERE : Promotion dans un grade d'officier professionnel 196
- VILLE DE LESSINES : Promotion dans un grade d'officier pompier volontaire 197
- VILLE DE TOURNAI : Promotion dans le grade de sous-lieutenant professionnel 197
- VILLE DE BEAUMONT : Désignation au stage dans le grade de sous-lieutenant volontaire. 198
- VILLE DE PERUWELZ : Désignation au stage dans le grade de sous-lieutenant volontaire. ² 198

Inspection générale des Ressources humaines

PERSONNEL PROVINCIAL

Objet : Evolutions de carrière du personnel non enseignant. Abrogation du régime transitoire.

Personnel non enseignant

CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Séance du 24 mai 2011

MONS, le 10 juin 2010

Mesdames,
Messieurs,

L'article 22 du règlement administratif et pécuniaire du personnel non enseignant fixe les conditions requises par les agents pour bénéficier d'une évolution de carrière.

L'ancienneté nécessaire est limitée à la durée des services accomplis dans une fonction analogue dans le secteur public ou dans le secteur privé subventionnable.

Toutefois, le personnel en fonction au 30 juin 1995 bénéficie d'une disposition transitoire qui stipule que l'ancienneté pécuniaire acquise lors de la mise en place dudit règlement entre en ligne de compte pour la première évolution de carrière.

Les premières évolutions de carrière et promotions ont été accordées à partir du 1^{er} octobre 2002.

La Députation permanente a, au cours de sa séance du 26 février 2003, décidé d'octroyer également le barème d'évolution de carrière aux agents qui n'avaient pas encore été évalués et ce, avec effet au 1^{er} octobre 2003.

Toutefois, cet avantage a été également octroyé aux agents ayant réussi les examens de promotion organisés en 2003, afin de ne pas créer d'inégalité entre les agents, ceux-ci n'étant en rien responsables du retard dans l'organisation desdites épreuves, retard dû à l'importance de cette procédure.

Depuis, l'administration a été amenée à procéder à l'organisation de nouvelles épreuves du genre et certains lauréats desdits examens revendiquent l'application, en leur faveur, de la disposition transitoire décrite ci-dessus.

Cette revendication n'est pas fondée, cette disposition étant devenue caduque sauf à l'endroit de certains agents qui n'en auraient pas bénéficié, à cause d'une omission ou d'une erreur.

En conséquence, pour éviter toute discussion intempestive à ce sujet, nous avons l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous proposer de l'abroger.

Tel est l'objet du projet de résolution ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre vote.

LE COLLEGE PROVINCIAL DU CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT :
LE GREFFIER PROVINCIAL,
(s) P. MELIS.

LE PRESIDENT,
(s) R. WILLAME.

Objet : Evolutions de carrière du personnel non enseignant. Abrogation du régime transitoire.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu le règlement administratif et pécuniaire du personnel non enseignant provincial et plus particulièrement son article 22 relatif à l'octroi de l'évolution de carrière ;

Considérant qu'en application du paragraphe 3 dudit article, l'ancienneté pécuniaire acquise par les agents en fonction au 30 juin 1995, lors de la mise en place du règlement en cause entre en ligne de compte pour la 1^{ère} évolution de carrière ;

Considérant que les premières mesures du genre ainsi que les promotions ont été accordées à partir du 1^{er} octobre 2002 ;

Considérant que, dans un but d'équité, les agents n'ayant pas encore été évalués ainsi que les lauréats des examens de promotion organisés en 2003 en ont également bénéficié, à compter du 1^{er} octobre 2003 ;

Considérant que, depuis 2003, de nouvelles épreuves de promotion ont été organisées et que certains lauréats revendiquent l'application en leur faveur, de cette disposition transitoire ;

Considérant que celle-ci est devenue caduque et peut, dès lors, être abrogée ;

Vu l'avis syndical ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE :

Le paragraphe 3 de l'article 22 du règlement administratif et pécuniaire du personnel non enseignant applicable aux seuls membres du personnel ayant réussi un examen de promotion organisé au plus tard le 31 décembre 2003 est abrogé au 1^{er} janvier 2011.

En séance à MONS, le 24 mai 2011.

LE GREFFIER PROVINCIAL,
(s) P. MELIS.

LE PRESIDENT,
(s) A. DEPRET.

Soit la résolution qui précède, approuvée par un arrêté du 4 juillet 2011, de Monsieur le Ministre de la Région wallonne, Direction générale des Pouvoirs locaux, référence 05201/07/FPL-1832/CL/100611/P.HAINAUT-2011-0803/AM/jud, insérée dans le bulletin provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD).

MONS, le 29 juillet 2011.

LE GREFFIER PROVINCIAL FF,
(s) P. THIRY

LE PRESIDENT,
(s) A. DEPRET.

Inspection générale des Ressources humaines

PERSONNEL PROVINCIAL

—

Objet : Octroi d'allocations particulières.

Personnel non enseignant

—

CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Séance du 24 mai 2011

MONS, le 7 avril 2011

Mesdames,
Messieurs,

Dans son rapport de décembre 2008, la Cour des Comptes a souligné l'absence de principe général dans l'octroi de compléments de traitement au personnel.

Aucune règle n'a été arrêtée. Le bénéficiaire d'un salaire complémentaire est ainsi considéré comme une largesse des autorités. Les motifs qui sous-tendent la rémunération sont disparates et ne figurent pas dans une réglementation qui garantirait une cohérence et constituerait une référence unique. L'exemple le plus éloquent est celui de l'agent qui perçoit un complément de traitement pour des fonctions qu'il exerce à titre principal.

Pour répondre à cette remarque, il s'impose d'arrêter un règlement provincial particulier à insérer dans le règlement administratif et pécuniaire du personnel non enseignant.

Afin d'être le plus cohérent possible, les allocations provinciales ont été définies selon cinq catégories : allocation de reprise, allocation compensatoire, allocation de responsabilité, allocation de projet et allocation de capacité. Cette nomenclature s'inspire des dispositions adaptées par d'autres services publics afin d'harmoniser et d'objectiver le plus possible cette matière.

Les montants qui seront dorénavant octroyés sont ceux en vigueur dans les services fédéraux et à la Province de Hainaut dans le cadre du règlement du personnel occupé dans les secrétariats des Députés provinciaux et du Président du Conseil provincial.

Il convient de souligner que ces montants seront inférieurs dans la plupart des cas aux avantages dont bénéficie actuellement le personnel concerné. Il s'agira de sommes fixes, indexées non cumulables dans la même catégorie d'allocations, qui ne seront pas liées à l'ancienneté et à l'évolution de carrière.

En outre, il est envisagé d'adopter un régime transitoire applicable au personnel disposant aujourd'hui d'avantages financiers octroyés au gré des circonstances sans qu'il ne subisse de diminution de rémunération.

Ces avantages financiers seront repositionnés selon les catégories d'allocations définies dans le futur règlement et maintenus conformément à la situation barémique actuelle.

Toutefois, ces rémunérations seront bloquées en ce sens qu'elles ne suivront pas l'évolution de carrière de l'agent et ne donneront pas lieu à un pécule de vacances.

Tels sont les grandes lignes directrices du projet de résolution ci-joint que nous avons l'honneur, Mesdames, Messieurs, de soumettre à votre vote.

LE COLLEGE PROVINCIAL DU CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT :
LE GREFFIER PROVINCIAL,
(s) P. MELIS.

LE PRESIDENT,
(s) G. MOORTGAT.

Objet : Octroi d'allocations particulières.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu le règlement administratif et pécuniaire applicable au personnel non enseignant et plus particulièrement ses annexes 1 à 16, définissant notamment les allocations et indemnités dont peuvent bénéficier les membres de ce personnel ;

Considérant que, pour répondre à un vœu de la Cour des Comptes, qui dans un rapport de décembre 2008 a souligné l'absence de règles objectives dans le cadre de l'octroi de compléments de rémunérations, il convient de compléter ledit règlement afin de rationaliser cette matière ;

Considérant, en effet, que celui-ci s'avère quelque peu lacunaire en ce sens qu'il ne définit pas les allocations qui peuvent compenser une perte de rémunération liée à une modification de la situation de la carrière ni les gratifications de tâches ou de responsabilités particulières qui constituent une majoration temporaire du niveau de la fonction ;

Vu l'avis syndical ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE :

Le règlement administratif et pécuniaire du personnel non enseignant est complété par les feuillets en annexe.

En séance à MONS, le 24 mai 2011.

LE GREFFIER PROVINCIAL,
(s) P. MELIS.

LE PRESIDENT,
(s) A. DEPRET.

ANNEXE XVII

ALLOCATIONS PARTICULIERES

Article 1 : Une allocation particulière peut être accordée par le Collège provincial sur base d'un rapport circonstancié en faveur du personnel d'un service ou d'une institution provinciale.

Article 2 : Il existe deux catégories d'allocations :

- d'une part, celles qui compensent une perte de rémunération liée à une modification de la situation de carrière (allocation de reprise, allocation compensatoire) ;
- d'autre part, l'ensemble des allocations qui gratifient une tâche ou une responsabilité particulière qui constituent une majoration du niveau de fonction (allocation de responsabilité, allocation de projet, allocation de capacité).

Article 3 : Les allocations particulières sont les suivantes :

1. Allocation de reprise

Allocation complémentaire attribuée lors de la reprise par la Province de Hainaut, d'établissement scolaire ou d'institution ou de service organisé par un Pouvoir organisateur autre, pour son personnel bénéficiant d'un barème supérieur à celui appliqué selon la R.G.B.

Montant :

Cette allocation de reprise est accordée pour autant que l'intéressé conserve les mêmes fonctions et mêmes responsabilités dans l'institution provincialisée et jusqu'à rattrapage pécuniaire selon l'application stricte des barèmes R.G.B.

2. Allocation compensatoire

L'allocation vise à ne pas léser financièrement un agent concerné par un changement d'affectation ou de responsabilités dans une catégorie professionnelle nouvelle ou dans une position statutaire différente à propos de laquelle la rémunération serait inférieure à celle proméritee précédemment. Cette allocation est égale à la différence entre la rétribution qu'il aurait pu obtenir dans son ancienne fonction et celle dont il bénéficie dans sa nouvelle fonction.

3. Allocation de responsabilité

Allocation afférente à une responsabilité complémentaire à la définition de la fonction principale, en lien direct avec celle-ci, dans le cadre de la gestion d'une A.S.B.L. attenante à l'institution provinciale ou d'une entité administrative ou technique qui est intégrée à l'institution provinciale elle-même.

Elle est accordée toute la durée de l'exercice de la responsabilité complémentaire.

Montant : annuel :

Agent du niveau A	:	3.402,84 € bruts	}
Agent d'un autre niveau	:	2.381,99 € bruts	}

à l'indice 138,01

4. Allocation de projet

L'allocation est octroyée pour une mission spécifique et expérimentale requérant une organisation de travail particulière induisant des démarches, des recherches, des analyses non intégrées aux procédures habituelles. L'allocation est accordée durant la conception, la mise en œuvre et le contrôle du projet jusqu'à son aboutissement.

Montant : annuel :

Responsable de projet	:	5.784,82 € bruts	}
Agent du niveau A	:	3.402,84 € bruts	}
Agent d'un autre niveau	:	2.381,99 € bruts	}

à l'indice 138,01

5. Allocation de capacité

L'allocation gratifie une compétence particulière confirmée par une formation reconnue et sanctionnée officiellement par les instances universitaires, en adéquation directe avec l'exercice des responsabilités confiées ou l'orientation future des missions du service.

Montant :

Agent du niveau A	:	3.402,84 € bruts	}
Agent d'un autre niveau	:	2.381,99 € bruts	}

à l'indice 138,01

Article 4 : L'allocation se réfère strictement à une des situations énoncées dans la classification arrêtée à l'article 3. Le montant lié à chaque type d'allocation n'est pas cumulable au sein d'une même catégorie, ni avec l'allocation pour exercice des fonctions supérieures.

Article 5 : A l'exception des situations où l'octroi de l'allocation est lié à une fonction, à une situation personnelle ou particulière, se rapportant à la définition de l'allocation, chaque octroi est subordonné à un appel à candidatures.

En cas de remplacement du bénéficiaire d'une allocation particulière, celle-ci ne sera pas octroyée d'office mais fera l'objet d'un examen des conditions d'exercice de la fonction.

Article 6 :

- 1 : L'allocation est payée mensuellement et à terme échu. Elle est égale à 1/12^e des montants visés à l'article 5.
- 2 : Le régime de mobilité applicable aux rémunérations du personnel de la fonction publique s'applique à ces allocations.
- 3 : En cas d'interruption de l'exercice des fonctions visées aux points 3, 4 et 5 de l'article 3, l'allocation n'est pas due pendant la période d'absence lorsque celle-ci est supérieure à 30 jours consécutifs.

Article 7 : Les agents ayant bénéficié d'avantages pécuniaires supérieurs à ceux visés par les présentes dispositions les maintiennent à titre personnel si leur montant est supérieur à celui défini à l'article 3.

Soit la résolution qui précède, ainsi que ses annexes, approuvée par un arrêté du 4 juillet 2011, de Monsieur le Ministre de la Région wallonne, Direction générale des Pouvoirs locaux, référence 05201/07/FPL-1833/CL/100611/P.HAINAUT-2011-0808/Npr/jud, insérées dans le bulletin provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD).

MONS, le 29 juillet 2011.

LE GREFFIER PROVINCIAL FF,
(s) P. THIRY

LE PRESIDENT,
(s) A. DEPRET.

Inspection générale des Ressources humaines

PERSONNEL PROVINCIAL

—

Objet : Valorisation des services accomplis en qualité d'indépendant.

Personnel non enseignant

—

CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Séance du 24 mai 2011

MONS, le 5 mai 2011

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification de la légalité et de la régularité relative à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel non enseignant provincial du Hainaut, la Cour des Comptes a fait remarquer que le règlement administratif et pécuniaire dudit personnel était lacunaire en ce sens qu'il ne prévoyait pas expressément la valorisation des services rendus en qualité d'indépendant.

Cette juridiction a été informée du fait que l'assimilation de ces services à ceux accomplis dans le secteur privé avait été mise en œuvre, dans les années 80, sur la base de conseils délivrés par les auditeurs de l'époque, à la condition que les agents concernés par cette mesure fournissent une attestation en bonne et due forme permettant à l'administration d'apprécier l'utilité directe des services à l'exercice de la fonction provinciale.

Pour éviter toute discussion à ce sujet, il vous est proposé de compléter le règlement administratif et pécuniaire par une disposition précise en la matière.

Tel est l'objet du projet de résolution, ci-joint, que nous avons l'honneur, Mesdames, Messieurs, de soumettre à votre vote.

LE COLLEGE PROVINCIAL DU CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT :
LE GREFFIER PROVINCIAL,
(s) P. MELIS.

LE PRESIDENT,
(s) R. WILLAME.

Objet : Valorisation des services accomplis en qualité d'indépendant.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu le règlement administratif et pécuniaire du personnel non enseignant provincial et plus particulièrement son article 11 ;

Considérant que, lors de la vérification de la légalité et de la régularité relative à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel non enseignant, la Cour des Comptes a fait remarquer que ledit règlement était lacunaire en ce sens qu'il ne prévoyait pas expressément la valorisation des services rendus en qualité d'indépendant ;

Considérant que l'assimilation de ces services à ceux accomplis dans le secteur privé avait été mise en œuvre, dans les années 80, sur la base de conseils délivrés par les auditeurs de l'époque, à la condition que les agents concernés par cette mesure fournissent une attestation en bonne et due forme permettant à l'administration d'apprécier l'utilité directe des services à l'exercice de la fonction provinciale ;

Considérant, toutefois, que pour éviter tout atermoiement à ce sujet, il s'indique de compléter le règlement administratif et pécuniaire par une disposition précise en la matière ;

Vu l'avis syndical ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE :

La page 15 du règlement administratif et pécuniaire du personnel non enseignant provincial est remplacée par celle figurant en annexe.

En séance à MONS, le 24 mai 2011.

LE GREFFIER PROVINCIAL,
(s) P. MELIS.

LE PRESIDENT,
(s) A. DEPRET.

Article 10 : Des services accomplis dans le secteur public

Sont admissibles intégralement, pour l'octroi des augmentations barémiques, les services effectifs accomplis, en quelque qualité que ce soit, dans les fonctions à prestations complètes ou incomplètes dans le secteur public, tant en Belgique que dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Cette disposition est applicable aux contractuels occupés, dans le secteur public, en application des diverses mesures prises pour résorber le chômage.

Toutefois, elle ne s'applique pas aux services accomplis dans les services publics en qualité de CMT ou de stagiaire ONEM, ceux-ci étant considérés comme l'ayant été dans le secteur privé, et valorisés selon les dispositions du paragraphe 1 de l'article 12.

Sont également admissibles intégralement, les services accomplis au sein d'ASBL ou de toute institution de droit belge qui répondent à des besoins collectifs, d'intérêt général, provincial ou local et dans laquelle se constate la prépondérance de l'autorité publique.

Article 11 : Des services accomplis en qualité de membre du personnel enseignant

Pour l'application du présent article, la durée des services admissibles est constituée des services rendus durant l'année scolaire et les vacances d'été correspondantes.

Les services effectifs accomplis dans l'enseignement subventionné, en qualité de membre du personnel enseignant ou du personnel auxiliaire d'éducation, pour une période inférieure à une année scolaire complète sont valorisés comme repris à l'article 10.

Leur durée réelle est affectée d'un coefficient multiplicateur de 1,2 afin de valoriser la fraction des congés de vacances d'été pro méritées et correspondant aux services rendus durant l'année scolaire concernée.

Toutefois, la portée du coefficient multiplicateur est limitée lorsque les vacances scolaires d'été sont interrompues par des services antérieurs valorisables.

Article 12 : Des services accomplis dans le secteur privé

§ 1. Les services à prestations complètes dans le secteur privé, en qualité d'indépendant et dans les ASBL sont valorisés, à concurrence d'un maximum de 6 ans, pour autant que les fonctions accomplies aient un rapport direct avec celles exercées à la Province. Toutefois, les prestations effectuées dans les services publics en qualité de chômeur (anciens CMT) ou comme stagiaire en vertu de la législation sur le stage des jeunes sont valorisées sans restriction de durée.

§ 2. S'ils ont été accomplis à temps partiel, les mêmes services sont valorisés au prorata des prestations provinciales si l'agent exerce des fonctions à temps plein et intégralement s'il exerce une fonction incomplète.

Soit la résolution qui précède, approuvée par un arrêté du 4 juillet 2011, de Monsieur le Ministre de la Région wallonne, Direction générale des Pouvoirs locaux, référence 05201/07/FPL-1831/CL/090611/P.HAINAUT-2011-0789/Nprov/jud, insérée dans le bulletin provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD).

MONS, le 29 juillet 2011.

LE GREFFIER PROVINCIAL FF,
(s) P. THIRY

LE PRESIDENT,
(s) A. DEPRET.

INC/2011/102

SERVICES COMMUNAUX D'INCENDIE

—

Promotions dans un grade d'officier professionnel

VILLE DE LA LOUVIERE

—

Par arrêté du 14 juillet 2011, j'ai décidé d'approuver la délibération du 28 mars 2011, par laquelle le Conseil communal de LA LOUVIERE décide de promouvoir, à dater du 1^{er} avril 2011, MM. B.D. et M.H., lieutenants, dans le grade de capitaine professionnel au sein du Corps des sapeurs-pompiers de la Ville.

MONS, le 19 juillet 2011

Le Gouverneur ff,

(s) Guy PETIT

INC/2011/101

SERVICES COMMUNAUX D'INCENDIE

—

Promotion dans un grade d'officier professionnel

VILLE DE LA LOUVIERE

—

Par arrêté du 14 juillet 2011, j'ai décidé d'approuver la délibération du 28 mars 2011, par laquelle le Conseil communal de LA LOUVIERE décide de promouvoir, à dater du 1^{er} avril 2011, M. P.S., capitaine, dans le grade de capitaine-commandant professionnel au sein du Corps des sapeurs-pompiers de la Ville.

MONS, le 19 juillet 2011

Le Gouverneur ff,

(s) Guy PETIT

INC/2011/116

SERVICES COMMUNAUX D'INCENDIE

—

Promotion dans un grade d'officier pompier volontaire

VILLE DE LESSINES

—

Par arrêté du 14 juillet 2011, j'ai décidé d'approuver la délibération du 26 mai 2011, par laquelle le Conseil communal de LESSINES décide de promouvoir M. D.D., sous-lieutenant, dans le grade de lieutenant volontaire au sein du Corps des sapeurs-pompiers de la Ville.

MONS, le 19 juillet 2011

Le Gouverneur ff,

(s) Guy PETIT

INC/2011/147

SERVICES COMMUNAUX D'INCENDIE

—

Promotion dans le grade de sous-lieutenant professionnel

VILLE DE TOURNAI

—

Par arrêté du 11 août 2011, j'ai décidé d'approuver la délibération du 6 juin 2011, par laquelle le Conseil communal de TOURNAI décide de promouvoir, à dater du 1^{er} juillet 2011, M. S.P., adjudant, dans le grade de sous-lieutenant professionnel au sein du Corps des sapeurs-pompiers de la Ville.

MONS, le 18 août 2011

Le Gouverneur ff,

(s) Guy BRACAVAL

INC/2011/151

SERVICES COMMUNAUX D'INCENDIE

—

Désignation au stage dans le grade de sous-lieutenant volontaire

VILLE DE BEAUMONT

—

Par arrêté du 11 août 2011, j'ai décidé d'approuver la délibération du 31 mai 2011, par laquelle le Conseil communal de BEAUMONT décide d'admettre au stage, pour une durée d'un an débutant le 1^{er} juillet 2011, M. C.R. dans le grade de sous-lieutenant volontaire au sein du Service local d'incendie.

MONS, le 18 août 2011

Le Gouverneur ff,

(s) Guy BRACAVAL

INC/2011/155

SERVICES COMMUNAUX D'INCENDIE

—

Désignation au stage dans le grade de sous-lieutenant volontaire

VILLE DE PERUWELZ

—

Par arrêté du 16 août 2011, j'ai décidé d'approuver la délibération du 28 juin 2011, par laquelle le Conseil communal de PERUWELZ décide d'admettre au stage, pour une durée d'un an, M. J-Ph.D. dans le grade de sous-lieutenant volontaire au sein du Service local d'incendie.

MONS, le 18 août 2011

Le Gouverneur ff,

(s) Guy BRACAVAL